

R  GLEMENT RELATIF    LA D  L  GATION DE POUVOIRS



Note explicative (s’il y a lieu)	
	Code : R-01
	R��solution : CA-204-24-25
Processus de consultation	
Comit�� de gestion	Printemps 2025
Comit�� consultatif de gestion	Printemps 2025
Comit�� de gouvernance et d��thique	9 juin 2025
Conseil d’administration	17 juin 2025



Entr��e en vigueur	Date	
Date d’entr��e en vigueur	17 juin 2025	
Modifi��e		



Table des matières

1. Préambule	4
Sous-délégation interdite	4
Gestion courante	5
2. Principes de gouvernance	5
La responsabilisation	5
La décentralisation	5
La proximité	5
La confiance	5
3. Principes de délégation de pouvoirs	6
L'autonomisation (empowerment)	6
Le jugement	6
La proximité	6
La cohérence	6
La pertinence	6
La subsidiarité	6
4. Dispositions générales	7
5. Référentiel relatif à la délégation de pouvoirs	9
Remarques générales	9
POUVOIRS GENERAUX	11
ÉTABLISSEMENTS	12
CONSEIL D'ETABLISSEMENT	13
SERVICES EDUCATIFS	13
ORGANISATION DES SERVICES EDUCATIFS	14
ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	14
INSCRIPTION DES ELEVES	15
FREQUENTATION SCOLAIRE	15
ORGANISATION SCOLAIRE	15
TRANSPORT SCOLAIRE	16
SERVICES A LA COMMUNAUTE	16
RESSOURCES HUMAINES	17
ENGAGEMENT, NOMINATION, AFFECTATION, FIN D'EMPLOI	17
CONGES	18
RELATIONS DE TRAVAIL	18
RESSOURCES FINANCIERES	18

RESSOURCES MATERIELLES ET INFORMATIONNELLES _____	20
CONCLUSION DE CONTRAT _____	20
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA LCOP _____	20
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DU RCA, RCS, RCTC ET DU RCTI _____	22
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DGCOP _____	23
FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DGRCC _____	23
GESTION DES IMMEUBLES ET DES BIENS _____	24

1. Préambule

Le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) est une personne morale de droit public constituée en vertu de la [Loi sur l'instruction publique](#). La [Loi sur l'instruction publique](#) attribue des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités, notamment au CSS, au CA, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue aussi des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement (CÉ) et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux aux CSS qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la [Loi sur l'instruction publique](#) accorde au CA le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel cadre. Des fonctions et des pouvoirs peuvent aussi être délégués à un CÉ, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Le Règlement relatif à la délégation de pouvoir précise les pouvoirs que le CA du CSS peut déléguer conformément à la Loi. Cependant, le CA conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la [Loi sur l'instruction publique](#) aux articles 9 à 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175,1, 176,1, 186, 193,1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ». Les pouvoirs délégués par le CA impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise qui relève plutôt de la gestion courante.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que certains articles de la [Loi sur l'instruction publique](#) attribuent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux au CSS. Même s'ils utilisent l'expression « centre de services scolaire », ils ne font pas partie des pouvoirs qui peuvent être délégués. En effet, des pouvoirs tels « recevoir », « organiser », « s'assurer » ou « transmettre » constituent des fonctions, des responsabilités ou des devoirs généraux attribués au CSS et non pas des pouvoirs impliquant la prise d'une décision réelle et discrétionnaire de la part du CSS. Ils constituent des obligations sans caractère discrétionnaire pour le centre de services et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

De même, l'article 8 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) et quatre règlements qui en découlent, l'article 16 de la [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État](#), l'article 13 de la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#), et l'article 32 de la [Loi sur l'autorité des marchés publics](#) permettent au CA du CSS de déléguer certains des pouvoirs qui lui sont conférés par ces lois.

Sous-délégation interdite

Les pouvoirs délégués ne peuvent être sous délégués par le délégataire. En conséquence, le directeur général, un directeur général adjoint ou tout autre cadre ne peut confier à une autre personne un pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement. Il en est de même pour le CÉ, le comité de répartition des ressources et le comité d'engagement pour la réussite des élèves.

Gestion courante

De façon générale, le CA se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs, tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du CSS. Le directeur général est responsable de définir des normes et des procédures administratives assurant le bon fonctionnement du CSS.

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du CSS. Il veille à l'exécution des décisions du CA et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du CSS exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités qu'il possède et qui ne découlent pas de pouvoirs délégués par règlement de délégation de pouvoirs. Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires ou prévus expressément par la loi ne font l'objet d'aucune délégation et ils doivent être exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur, afin d'assurer le bon fonctionnement de chacune des unités administratives du CSS.

2. Principes de gouvernance

La responsabilisation

Le gestionnaire dispose de latitude dans l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs qui lui sont dévolus. La gestion responsable réfère également à l'engagement et à la prise en compte des conséquences des choix qui sont faits et des décisions qui sont prises.

La décentralisation

Afin de rendre plus autonomes ses unités administratives, le CSS leur délègue certaines fonctions et certains pouvoirs de décision.

La proximité

Personne n'étant mieux placé que celle qui est le plus près de l'action pour agir, selon les circonstances, la proximité de décision permet d'évaluer, afin de juger le mieux, la juste appréciation de ce qui revient à chacun. Elle permet, en même temps, le second regard afin de prendre la décision rencontrant le mieux l'intérêt supérieur de l'unité administrative concernée et de l'organisation.

La confiance

La confiance est une assise nécessaire. Le principe suppose que le gestionnaire qui aura à prendre une décision au niveau le plus près pourra le faire sans toujours obtenir, au préalable, l'assentiment de l'organisation. En corollaire au principe de confiance s'inscrit l'importance du traitement bienveillant lors d'une erreur commise de bonne foi dans l'esprit d'une organisation apprenante. Tout cela ne se comprend et ne peut se comprendre sans rechercher la cohérence des actions et la cohésion des acteurs.

3. Principes de délégation de pouvoirs

L'autonomisation (*empowerment*)

Une partie du pouvoir de décision et d'action est transférée aux acteurs directement concernés de telle sorte que l'agent de l'administration acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de mieux utiliser ses ressources et renforcer son autonomie d'action.

Le jugement

L'agent qui dispose de fonctions et pouvoirs doit avoir la capacité et la possibilité d'exercer un jugement sur la meilleure décision à prendre, dans les circonstances. Ainsi, il doit disposer de l'information pertinente, des moyens nécessaires et des marges d'actions appropriées. Il doit pouvoir reposer son jugement sur la confiance et le traitement bienveillant de l'autorité supérieure.

La proximité

L'agent de l'administration le mieux placé pour prendre la décision est souvent celui qui est le plus près de l'action. Cependant, il y a des circonstances ou situations où l'agent le mieux placé pour prendre la décision la plus appropriée est celui qui dispose du plus large spectre d'informations et de possibilités d'action. Non seulement, en pareilles circonstances, l'on vise à ne pas heurter inutilement l'individu, mais également le plus grand ensemble. Alors, le décideur est celui qui est en position de juger de l'impact d'ensemble de la décision à prendre.

L'agent qui dispose des fonctions et pouvoirs pour la prise de décision dispose des pouvoirs implicites nécessaires et immédiats pour rendre possible la prise de décision.

La cohérence

Recherche de la cohérence des divers éléments de l'organisation entre eux, de même qu'avec son ensemble. Dans le contexte d'une gouvernance éthique, la coordination des différents éléments, en vue de l'atteinte de l'efficacité, doit se faire en s'assurant que l'organisation demeure fidèle à sa mission et cohérente par rapport à ses valeurs.

La pertinence

Les fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'autorité la plus pertinente au regard de leurs enjeux, de leur finalité, et ce, dans le respect des principes précédemment énoncés. Ainsi, s'il est reconnu que les fonctions et pouvoirs à caractère politique, normatif ou réglementaire ainsi que les décisions structurantes sont généralement du ressort de l'autorité politique, les actes administratifs relatifs à la gestion courante du CSS sont, quant à eux, l'apanage des gestionnaires.

La subsidiarité

La [Loi sur l'instruction publique](#) définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate

des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves »¹. La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

4. Dispositions générales

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le CA délègue ses pouvoirs au directeur général, aux directeurs généraux adjoints, aux directions d'établissement, aux autres membres du personnel cadre du CSS, à un CÉ, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées et tel que précisé au tableau de répartition ci-joint, lesquels font partie intégrante du règlement.

1. Le délégataire doit rendre compte des actes posés en vertu du présent règlement suivant les modalités déterminées par le CA pour les pouvoirs délégués au directeur général et par le directeur général pour les pouvoirs délégués aux autres délégataires.
2. Aucun des actes posés en vertu du présent règlement ne doit entraîner des dépenses au-delà de celles acceptées dans les budgets adoptés.
3. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite.²
4. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées.
5. Le délégataire procède aux consultations nécessaires à l'exercice de ses juridictions déléguées.
6. Le délégataire peut requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent à l'exercice de ses juridictions déléguées.
7. Les actes posés en vertu du présent règlement doivent l'être dans le respect des lois et des règlements applicables, de même que dans le respect des règlements et des politiques du CSS et des conventions collectives.
8. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au présent règlement dans le cadre d'une prestation ou d'une entente, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.
9. En cas d'incapacité d'agir du directeur général, ses pouvoirs sont exercés par le directeur général adjoint désigné par le CA.
10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une ou par le responsable d'établissement désigné.

¹ [Loi sur l'instruction publique](#), article 207.1

² [Loi sur l'instruction publique](#), articles 81 et 218.1

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de service qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
13. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.
14. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

5. Référentiel relatif à la délégation de pouvoirs

Remarques générales

- Le CA du CSS adopte les politiques et les règlements.
- La direction générale définit des normes et des procédures administratives assurant le bon fonctionnement de l'organisation.
- Les sujets qui doivent faire l'objet d'une politique ou d'un règlement sont exclus du référentiel relatif à la délégation de pouvoirs.
- Le tableau du référentiel ne fait mention que des postes de direction du CSS, des services et des établissements.
- La délégation de pouvoirs doit indiquer la fonction du délégataire.
- La colonne relative au conseil d'administration (CA) indique les pouvoirs dont le CA conserve l'exercice. Il n'est pas requis qu'elle apparaisse dans le règlement.
- Dans le référentiel, « cadres » désigne les cadres, les gérants et les hors-cadres, à l'exception du directeur général et du directeur général adjoint.
- Les cellules surlignées en jaune ne servent qu'à identifier les pouvoirs réservés au CA.

Liste des abréviations utilisées dans le référentiel relatif à la délégation de pouvoirs

CA	Conseil d'administration	DG	Direction générale	DSRI	Direction du Service des ressources informationnelles
DÉ	Direction d'école ou de centre	DSÉ	Direction des Services éducatifs	Sup. imm.	Supérieur immédiat
SG	Secrétariat général	DSRF	Direction du Service des ressources financières	FGA	Formation générale des adultes
DSRH	Direction du Service des Ressources humaines	DSRM	Direction du Service des Ressources matérielles	FP	Formation professionnelle

Liste des acronymes utilisés dans le référentiel relatif à la délégation de pouvoirs

CGTSIM	Comité de gestion de la taxe de l'île de Montréal	LGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	LIP	Loi sur l'instruction publique
DGCOP	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LPNE	Loi sur le Protecteur national de l'élève	DGSI	Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information
DGRCC	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LAMP	Loi sur l'autorité des marchés publics	RCS	Règlement sur certains contrats de services des organismes publics	LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics
RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics	LFDAROP	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics		
RCTI	Règlement sur certains contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information	LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	RNED	Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone
RGEI	Responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité	RARC	Responsable de l'application des règles contractuelles		

Référentiel relatif à la délégation de pouvoirs

SUJETS		FONDEMENTS	CA	DG	SERVICES	DE	COMMENTAIRES
POUVOIRS GENERAUX							
1.	Nommer un responsable du traitement des plaintes.	LPNE 24	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
2.	Établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées aux fonctions du CSS.	LIP 220.2	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
3.	Infirmier en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la LPNE (chapitre P-32.01) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
4.	Instituer : -un comité consultatif de gestion ; -un comité de répartition des ressources ; -un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	LIP 183, 193.2, 193.3		DG			« Instituer » implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
5.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	LIP 185, 186	CA				
6.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	CA				
7.	Instituer : -un comité de gouvernance et d'éthique ; -un comité de vérification ; -un comité des ressources humaines ; Ou encore d'autres comités pour assister le CA dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.	LIP 193.1	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
8.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du CSS.			DG			
9.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214	CA				
10.	Conclure une entente avec : -un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ; -un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.		CA				Autorisation du gouvernement du Québec
11.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAROP et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAROP 13		DG			
12.	Désigner un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité (RGEI) (30 novembre 2024)	LFDAROP 13		DG			Si la délégation prévue à l'article précédent a été faite au DG, c'est à lui et non pas au CA qu'il revient de désigner un responsable de la gestion et de l'éthique et de l'intégrité (modification de la loi).
13.	Désigner un membre de son personnel d'encadrement pour agir à titre de chef de la sécurité de l'information organisationnelle (CSIO).	DGSI 10	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué. (LGGRI, art. 5.1)
14.	Désigner, parmi les membres de son personnel, des répondants pour des domaines spécifiques en matière de sécurité de	DGSI 11	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué. (LGGRI, art. 5.1)

	l'information lorsque le chef gouvernemental de la sécurité de l'information le juge nécessaire, notamment les coordonnateurs organisationnels des mesures de sécurité de l'information (COMSI).						
15.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, à l'exclusion des matières de relations de travail : -intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin ; -agir en défense, mandater un procureur, et autoriser les services professionnels pour lesavis juridiques. -régler hors cour pour une valeur de 25 000 \$ ou plus ; -régler hors cour pour une valeur de moins de 25 000 \$.	LIP 73, 108, 177.2, 196		DG DG DG	Services concernés		
16.	Affilier le CSS à des organismes administratifs.			DG			
17.	Affilier le CSS à des organismes politiques.		CA				
18.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.		CA				
ÉTABLISSEMENTS							
19.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101	CA				
20.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre.	LIP 236	CA				
21.	Demander à une école, après consultation du CÉ, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2	CA				
22.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		DG			
23.	Demander à un centre d'éducation des adultes dedispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1			DSÉ		
24.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2			DSÉ		
25.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	CA				Autorisation du ministre
26.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du CSS concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.	LIP 214.1		DG			
27.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2		DG			
28.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1	CA				Autorisation du ministre
29.	Suspendre l'enseignement dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			DG			

30.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du CSS. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2		DG			
CONSEIL D'ETABLISSEMENT							
31.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du CÉ d'une école.	LIP 43			SG		
32.	Modifier les règles de composition du CÉ lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44			SG		
33.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au CÉ d'un centre.	LIP 103			SG		
34.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au CÉ d'un centre.	LIP 102					Pouvoir délégué au CÉ
35.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du CÉ soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce CÉ n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		DG			
SERVICES EDUCATIFS							
36.	Conclure une entente avec un autre CSS, un organisme ou une personne si elle ne peut assurer la prestation des services d'enseignement au primaire et au secondaire, des services complémentaires, des services d'alphabétisation, des services d'éducation populaire.	LIP 209 LIP 213			DSÉ		
37.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du CSS.	LIP 193.7 à 193.9, 209.1, 459.1 à 459.4	CA				
38.	Accepter les demandes de dérogation aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			DSÉ		
39.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460			DSÉ		
40.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			DSÉ		
41.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 223			DSÉ		
42.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222.1		DG			Autorisation du ministre Approbation du programme par le ministre

ORGANISATION DES SERVICES EDUCATIFS

43.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 236, 251	CA				
44.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elles peuvent délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1		DG			Autorisation du ministre
45.	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire, organiser les activités ou services destinés aux parents des élèves de l'éducation préscolaire en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services.	LIP 224.1			DSÉ		
46.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au préscolaire, avec un CSS ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213			DSÉ		
47.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3			DSÉ		
48.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224			DSÉ		
49.	Conclure une entente particulière avec un autre CSS, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213			DSÉ		
50.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.	LIP 247			DSÉ (FGA/FP)		
51.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213			DSÉ (FGA/FP)		
52.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213				DÉ	
53.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre.	LIP 224		DG			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux
54.	Conclure une entente avec les ministères, d'autres organismes extérieurs pour la réalisation de projets pour lesquels le CSS a reçu une subvention particulière.			DG			

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

55.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 321			DSÉ		
56.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le Ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249				DÉ	Selon les normes et modalités des écoles concernées

57.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232			DSÉ		
INSCRIPTION DES ELEVES							
58.	Déterminer les critères d'inscription.	LIP 239, 240	CA				
59.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du CSS conformément aux critères d'inscription.	LIP 239, 240			DSÉ		
60.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1			DSÉ		
61.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	LIP 233			DSÉ		
FREQUENTATION SCOLAIRE							
62.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15			DSÉ		En collaboration avec les DÉ
63.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			DSÉ		Consultation du comité consultatif des services aux EHDAA
64.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le CSS.	LIP 15			DSÉ		
65.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18			DSÉ		
66.	Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école.	LIP 242			DSÉ		Donner à l'élève et aux parents l'occasion d'être entendus (délai de 10 jours).
67.	Expulser un élève de toutes les écoles du CSS, pour une cause juste et suffisante, à la demande d'un directeur d'école dans un délai de 10 jours.	LIP 15, 242		DG			L'élève et ses parents doivent être entendus (délai de 10 jours). Signalement à la DPJ. Lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, l'information est donnée au protecteur régional de l'élève.
ORGANISATION SCOLAIRE							
68.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	CA				
69.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.			DG			

70.	Établir l'horaire des établissements : -si transport scolaire ; -sans transport scolaire.					DÉ DÉ	En collaboration avec le régisseur du transport scolaire
71.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et la formation professionnelle.	LIP 238			DSÉ		Consultation du comité de parents
TRANSPORT SCOLAIRE							
72.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre CSS et des élèves d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé.	LIP 291		DG			
73.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre CSS, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294		DG			
74.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			RTS		
75.	Déterminer les conditions d'accessibilité au transport de même que les coûts et modalités.	LIP 291, 292, 298	CA				
76.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				SG		
77.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.			DG			Même délégataire que pour la conclusion des contrats de transport concernés
78.	Autoriser les contrats de transport des élèves de moins d'un an, conformément aux budgets approuvés.				SG		
79.	Suspendre un élève du transport scolaire pour : -une ou plusieurs périodes de dix jours et moins ; -une ou plusieurs périodes de plus de dix jours.				RTS		Travail en collaboration avec les DÉ et incluant, au besoin, la DSÉ
80.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				DÉ	
81.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				RTS		
82.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			DG			
83.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et en réclamer le coût aux parents.	LIP 292				DÉ	
84.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 298	CA				
SERVICES A LA COMMUNAUTE							
85.	Convenir avec le CÉ des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				DÉ	
86.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258			DSRF		

87.	Conclure une entente avec un autre CSS, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques.	LIP 267	CA				
RESSOURCES HUMAINES³							
88.	Approuver les plans d'effectifs du personnel- cadre, professionnel et de soutien.	LIP 259		DG			
ENGAGEMENT, NOMINATION, AFFECTATION, FIN D'EMPLOI							
89.	En cas de vacance au poste de DG et en l'absence d'un DGA déjà en fonction, le CA doit nommer un DGA pour assurer l'intérim jusqu'à ce que le nouveau DG soit nommé par le gouvernement (depuis le 1 ^{er} juillet 2025, LMPLIP, art. 20 et 73.						
90.	Nommer un ou des directeurs généraux adjoints.	LIP 198.1 198.2		DG			Cette responsabilité appartient au DG (depuis le 1 ^{er} juillet 2025, LMPLI, art. 20 P).
91.	Nommer un secrétaire général.	LIP 259		DG			
92.	Nommer un responsable des services l'éducation des adultes.	LIP 264		DG			
93.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	LIP 265		DG			
94.	Engager, nommer et affecter les directions de service.			DG			
95.	Engager, nommer et affecter les autres cadres.			DG			
96.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien régulier.				DSRH		
97.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien temporaire et mettre fin à son emploi.				DSRH		
98.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : -aux cadres qui relèvent directement du directeur général ; -aux autres cadres ; -au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			DG	Sup. imm.		Directeur général adjoint, si le cadre relève de lui. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
99.	Imposer une suspension : -aux cadres qui relèvent directement du directeur général ; -aux autres cadres ; -au personnel enseignant, professionnel et de soutien.			DG	Sup. imm.		Directeur général adjoint, si le cadre relève de lui. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
100.	Procéder au congédiement : -d'un directeur général adjoint -de tous les autres membres du personnel.			DG DSRH			Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement du directeur général appartient au gouvernement. Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, le pouvoir de congédiement d'un directeur général adjoint appartient au directeur général. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'en conformité avec les ententes locales.

³ Le CSS est l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes (LIP 259). Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre (LIP 260).

CONGES							
101.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts et les échanges de personnel :						Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient au gouvernement. Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir appartient au directeur général. Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	-d'un directeur général adjoint			DG			
	-des cadres relevant directement du directeurgénéral ;						
	-des cadres ;			DG			
	-des autres personnels (congés sanstraitemment de plus de 10 jours) ;			DG	DSRH		
	-des autres personnels : congés sans traitementde 10 jours ou moins.			DG	Sup. imm.		
RELATIONS DE TRAVAIL							
102.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mésecontentements concernant :						Depuis le 1 ^{er} juillet 2025, ce pouvoir n'appartient plus au CA. Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
	-les cadres relevant directement du DG ;			DG			
	-les autres cadres			DG			
	-toutes les autres catégories de personnel.				DSRH		
103.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant :						
	-une somme de plus de 100 000 \$.		CA				
	-une somme entre 25 000 \$ et 100 000 \$;			DG			
	-une somme de moins de 25 000 \$;				DSRH		
104.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.			DG			
105.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41 et 100		DG			
106.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211		DG			
107.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1			DSRH		
108.	Autoriser le personnel du CSS à participer à différentes activités de représentation du CSS.			DG			
RESSOURCES FINANCIERES							
109.	Adopter le budget du CSS.	LIP 275, 275.1, 276, 277, 278	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué (LIP 278).
110.	Approuver le budget des écoles et des centres.	LIP 276		DG			Préalablement adopté par le CÉ (LIP 95)

111.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		DG			
112.	Nommer un auditeur indépendant qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du CSS.	LIP 284	CA				Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant.
113.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288	CA				
114.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du CSS à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288			DSRF		
115.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires.				DSRF		
116.	Choisir une institution financière.		CA				
117.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du CSS des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.		CA				
118.	Conclure une entente avec le CGTSIM relative à la perception de la taxe scolaire		CA				En vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2025.
119.	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.	LIP 340	CA				Ce pouvoir ne peut être délégué.
120.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le CSS, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344	CA				
121.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le CSS et un autre CSS qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre CSS sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307	CA				
122.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 317.1			DSRF		
123.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			DSRF		
124.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :						
	– plus de 25 000 \$;		CA				
	- 5 000 \$ à 25 000 \$			DG			
	– moins de 5000 \$.				DSRF		
125.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				DSRF		
126.	Intenter des actions pour le recouvrement des sommes dues au CSS ou d'un chèque sans provision.				DSRF		
127.	Autoriser et assurer le paiement des comptes à payer.				DSRF		
128.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements.	LIP 3, 7, 216				DÉ	En collaboration avec le CÉ
129.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			DSÉ		

130.	Sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216				DÉ	En collaboration avec la DG ⁴
131.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				DÉ	
132.	Indiquer au CÉ, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.4			DSRM DSÉ DSRH		En collaboration avec la RARC

RESSOURCES MATERIELLES ET INFORMATIONNELLES

CONCLUSION DE CONTRAT

133.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, les contrats de constructions et les contrats de service comportant une dépense de :	LIP 266					LCOP et P-21-RM
	-plus de 10 % du budget global		CA				
	-du seuil applicable pour l'appel d'offres public jusqu'à concurrence de 10 % du budget global ;			DG			
	- plus de 10000 \$ d'appel d'offres public ;				DSRM		Pour le SRM, voir l'annexe 1 de la P-21-RM.
	- moins de 10 000 \$;				DS	DÉ	Pour les autres postes de gestionnaires, voir l'annexe 1 de la P-21-RM. Tous les contrats de construction doivent être conclus par le SRM.
134.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense :	LIP 255, 266					LCOP
	- De 250 000 \$ et plus ;		CA				
	- Moins de 250 000 \$ au seuil applicable d'appel d'offres public ;			DG			
	- Moins que le seuil applicable d'appel d'offres public.				DSRM		
135.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 266					
	- 250 000 \$ et plus ;		CA				
	- moins de 250 000 \$ du seuil applicable d'appel d'offre public.			DG			
	- moins du seuil applicable d'appel d'offre public				DSRM		

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA LCOP⁵

136.	Agir en tant que dirigeant de l'organisme public au sens de la LAMP.			DG			
------	--	--	--	----	--	--	--

⁴Voir [Guide administratif relatif aux exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux](#).

⁵ Si l'ensemble des fonctions sont délégués à la direction générale, il est possible de prévoir uniquement une délégation globale. À titre d'exemple : « Exercer les fonctions devant être exercées par le « dirigeant de l'organisme ». Compte tenu de l'article 8 de la LCOP, il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17. Tout ce qui entoure la LCOP et ses règlements peut changer régulièrement en fonction des enjeux et prime obligatoirement sur ce règlement de délégation de pouvoir. La présente section et les suivantes sont basées sur les informations en date du printemps 2025.

137.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1	CA				Compte tenu du rôle et des responsabilités de la RARC, notamment celui de surveillance de l'ensemble des membres du personnel qui œuvre dans les contrats publics, dont la direction générale.
138.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13 al.1, par.2		DG			
139.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13 al.1, par.3		DG			
140.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13 al.1, par 4		DG			
141.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2		DG			
142.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2			DSRM		
143.	Conclure, lors de circonstances exceptionnelles et après avoir reçu la permission du Conseil du trésor, un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics.	LCOP 25.0.3 al.1		DG			
144.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		DG			
145.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		DG			
146.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP.	LCOP 22.1 DRC 8		DG			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DU RCA, RCS, RCTC ET DU RCTI⁶

147.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		DG			
148.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		DG			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
149.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		DG			
150.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		DG			Les évaluations de rendement sont la responsabilité du DSRM ou du DSRI.
151.	Mandater le représentant du CSS pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		DG			
152.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		DG			
153.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		DG			
154.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre à la suite d'un appel d'intérêt effectué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.	RCTI 48 al.2, par.2		DG			En collaboration avec la DSRI
155.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		DG			

⁶ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DGCOP⁷

156.	Autoriser le CSS à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat.	DGCOP 3.5		DG			
157.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGCOP 3.10 al.2		DG			
158.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGCOP 3.11 al.1 et al.3		DG			
159.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 : 2008.	DGCOP 6		DG			
160.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGCOP 8 par.2		DG			
161.	Nommer les membres d'un comité de sélection.	DGCOP 8 par. 7		DG			
162.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGCOP.	DGCOP 8 par.10		DG			
163.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGCOP 16 al.1 et 2		DG			
164.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGCOP 18 al.2		DG			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EN VERTU DE LA DGRCC⁸

165.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du CSS, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DGRCC.	DGRCC 3		DG			
166.	Adopter pour chacune des années financières un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	DGRCC 4		DG			En collaboration avec la RARC
167.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du CSS ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGRCC 5		DG			En collaboration avec la RARC

⁷ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

⁸ L'article 8 de la LCOP ne permet de déléguer les fonctions du dirigeant qu'au directeur général, quel que soit le sujet.

168.	Produire à tous les trois ans un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du CSS.	DGRCC 6		DG			En collaboration avec la RARC
169.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du CSS ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGRCC 7		DG			En collaboration avec la RARC
GESTION DES IMMEUBLES ET DES BIENS							
170.	Autoriser toute entente du CÉ pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4			DSRM		
171.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266		DG			
172.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction.	LIP 266			DSRM		
173.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au CSS.	LIP 266, 272, 273	CA				
174.	Octroyer une servitude : – aux fins d'un service public, sans qu'une compensation financière soit demandée ; – à toutes autres fins.				DSRM		
				DG			
175.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au CSS, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements : – pour plus d'un an ; – pour une période n'excédant pas un an.	LIP 266					
					DSRM		
						DÉ	En collaboration avec le CE
176.	Prêter ou louer les biens meubles : – d'un établissement ; – du centre administratif.	LIP 266				DÉ	En collaboration avec la DSRM et DSRI, selon le cas
					DSRM		
177.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du CSS.				DSRM		En collaboration avec la DSRF
178.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du CSS.				DSRM DSRI	DÉ	En collaboration avec la DSRF
179.	Conclure une entente avec un autre CSS, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267		DG			
180.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267		DG			
181.	Adopter une prévision des besoins d'espace.	LIP 272.3	CA				

182.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2		DG			
183.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3			DSRM		
184.	Adopter le projet de planification des besoins d'espaces et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	LIP 272.5, 272.8, 272.9	CA				
185.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4		DG			
186.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du CSS.	LIP 272.10, al. 5		DG			
187.	Assurer les biens du CSS et sa responsabilité civile de même que celle des membres du CA, du CÉ, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270			DSRM		